



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 22/04/2025

Date de révision:

:

Version: 1.0

ANNEXE III : LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES									
Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
45	Alcool benzylique	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9			0,0000 35	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
70	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal / (E)-3,7-Diméthyl-2,6-diéнал / (Z)-3,7-Diméthyl-2,6-diéнал	Citral / Geranial / Neral	5392-40-5 141-27-5 106-26-3	226-394-6 205-476-5 203-379-2			0,6615 5725	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Citral" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Date d’émission: 22/04/2025 Date de révision: : Version: 1.0

								concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
72	7-Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5	203-518-7	Autres produits	1,0 %	1,8125	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
					Produits buccodentaires		1,8125	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
75	Salicylate de benzyle	Benzyl salicylate	118-58-1	204-262-9			3,3	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19,	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 22/04/2025

Date de révision:

:

Version: 1.0

								paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
78	(2E)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol	Geraniol	106-24-1	203-377-1			3,4028 03537 5	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
84	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4			3,4224 4575	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
86	Citronellol / (±)3,7-diméthyl-6-octén-1-ol / (3R)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol / (3S)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol	Citronellol	106-22-9 26489-01-0 1117-61-9 7540-51-4	203-375-0 247-737-6 214-250-5 231-415-7			0,6533 53537 5	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Date d’émission: 22/04/2025 Date de révision: : Version: 1.0

								visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
87	2-Benzylidèneoctanal	Hexyl cinnamal	101-86-0	202-983-3			16,6	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
88	1-Méthyl-4-prop-1-én-2-ylcyclohexène; dl-limonène (racémique); dipentène / (R)-p-Mentha-1,8-diène; (d-limonène) / (S)-p-Mentha-1,8-diène; (l-limonène)	Limonene	138-86-3 7705-14-8 5989-27-5 5989-54-8	205-341-0 231-732-0 227-813-5 227-815-6			1.6070 75	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde de chaque substance inférieur	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 22/04/2025

Date de révision:

:

Version: 1.0

								à 20 mmoles/L	
121	3-Carene; 3,7,7-Triméthylbicyclo[4.1.0]hept-3-ène (isodiprène)		13466-78-9	236-719-3			0,0010 2	Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L	
157	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one / 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dién-1-yl)-2-butén-1-one / 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one / (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one / (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	Alpha-Damascone; cis-Rose ketone 1 / trans-Rose ketone 1 / Rose ketone 4 (Damascone) / Rose ketone 3 (delta-Damascone) / trans-Rose ketone 3 / cis-Rose ketone 2 (cis-beta-Damascone) / trans-Rose ketone 2 (trans-beta-Damascone)	43052-87-5 23726-94-5 24720-09-0 23696-85-7 57378-68-4 71048-82-3 23726-92-3 23726-91-2	245-845-8 246-430-4 245-833-2 260-709-8 275-156-8 245-843-7 245-842-1	Autres produits	0,02 %	0,01	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Rose Ketones" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
					Produits buccodentaires		0,01	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Rose Ketones" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
323	Methyl-N-methylantranilate		85-91-6	201-642-6	Produits sans rinçage	0,1 %	0,005	Ne pas utiliser dans les produits de	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 22/04/2025

Date de révision:

:

Version: 1.0

								protection solaire ni dans les produits commercialisés pour l'exposition aux rayons ultra-violet naturels ou artificiels. — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	
					Produits à rincer	0,2 %	0,005	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
337	Acétate de 3,7-diméthyl octa-1,6-diène-3-yle	Linalyl Acetate	115-95-7	204-116-4			7,7	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
343	2-(4-Méthylcyclohex-3-én-1-yl)propan-2-ol; p-menth-1-én-8-ol (α-terpinéol);	Terpineol	8000-41-7 98-55-5	232-268-1 202-680-6			0,0329 915	La présence de la substance est	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 22/04/2025

Date de révision:

:

Version: 1.0

	1-méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexan-1-ol (β-terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthyléthylidène)cyclohexan-1-ol (γ-terpinéol)		138-87-4 586-81-2	205-342-6 209-584-3				indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
369	Acétate de (2E)-3,7-diméthyl-2,6-octadién-1-ol	Geranyl Acetate	105-87-3	203-341-5			0,15	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
371	2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène (α-pinène); 6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane (β-pinène)	Pinene	80-56-8 7785-70-8 127-91-3 18172-67-3	201-291-9 232-087-8 204-872-5 242-060-2			0,1184 48	La présence de la ou des substances est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	



Zeste floral

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 22/04/2025

Date de révision:

:

Version: 1.0

								Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE V : LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES									
Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	Ammonium benzoate, calcium benzoate, potassium benzoate, magnesium benzoate, MEA-benzoate, methyl benzoate, ethyl benzoate, propyl benzoate, butyl benzoate, isobutyl benzoate, isopropyl benzoate, phenyl benzoate	1863-63-4 2090-05-3 582-25-2 553-70-8 4337-66-0 93-58-3 93-89-0 2315-68-6 136-60-7 120-50-3 939-48-0 93-99-2	217-468-9 218-235-4 209-481-3 209-045-2 224-387-2 202-259-7 202-284-3 219-020-8 205-252-7 204-401-3 213-361-6 202-293-2		0,5 % (acide)	0,05		
34	Alcool benzylique	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9		1,0 %	0,0000 35		